

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 2025-0170

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande du 24 juillet 2025, formulée par Madame Julie DESJOURS, représentant la MAM Ttoto lolo, domiciliée 161 Chemin de Hargous, à BASSUSSARRY pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché gourmand du 08 août 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Julie DESJOURS, représentante de la MAM Ttoto lolo est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché gourmand **au fronton, Chemin des écoliers** :
Vendredi 08 août 2025 de 19h00 à 00h00

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an. L'organisateur pourra prétendre à 4 nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2025.

Article 4 : Madame Julie DESJOURS et l'association de la MAM « Ttoto lolo » s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'exploitation d'un débit de boissons, notamment en matière de protection des mineurs, d'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

L'affichage des prix et de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs sera assuré de manière visible

Article 5 :

Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'association du Comité des Fêtes et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry le 25 juillet 2025

Le Maire,
Michel LAHORGUE



